

# AVIS À LA POPULATION DE LAC-HUMQUI

Soyez avisés que la réglementation municipale permet qu'une roulotte soit garée durant la période allant du 1<sup>er</sup> mai d'une année au 30 septembre de la même année sur un espace de stationnement, ou sur une allée d'accès à cet espace, d'un terrain occupé par un bâtiment dont l'usage principal est compris dans le groupe *Habitation* et selon les conditions suivantes :

- a) la roulotte est immatriculée pour l'année en cours;
- b) la roulotte est en bon état de fonctionner;
- c) la roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- d) la roulotte n'est occupée par aucune personne;
- e) la roulotte est la propriété de l'occupant dudit terrain une seule roulotte peut être garée



Vous devez enlever votre roulotte de villégiature sans quoi nous serons dans l'obligation de vous émettre un constat d'infraction avec une amende de 500\$ plus les frais.

Une roulotte de villégiature a le droit d'être occupé seulement sur un terrain de camping conforme aux différents paliers gouvernementaux et règlement municipal.

Merci de votre collaboration.

Sébastien Gagné  
Inspecteur municipal  
(418) 629-2053 poste 1126

